



Conditions de service

Édition du 1^{er} avril 2019

Règlement # 336-2019



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ALMA**

RÈGLEMENT # 336-2019

Conditions de service de l'électricité par le Service électrique de la Ville d'Alma

CONSIDÉRANT l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville d'Alma tenue le 1^{er} avril 2019.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Table des matières

PARTIE I - Dispositions générales.....	8
CHAPITRE 1 - Champ d'application	8
1.1 Champ d'application	8
1.2 Demande d'alimentation pour des installations électriques de 1 MVA ou plus.	8
PARTIE II - Abonnement au service d'électricité.....	10
CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité	10
2.1 Demande d'abonnement	10
2.2 Début de l'abonnement.....	10
2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement	11
2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables	11
CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité	11
3.1 Appareillage de mesure fourni par le Service électrique de la Ville d'Alma	11
CHAPITRE 4 Facturation	11
4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture	11
4.2 Transmission des factures.....	12
4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provisions insuffisantes.....	12
4.4 Facturation selon le mode de versements égaux.....	13
4.5 Correction de la facture	15
CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation).....	16
5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement.....	16
5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité	17
5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire	18
CHAPITRE 6 Dépôt de garantie.....	18
6.1 Situations dans lesquelles le Service électrique de la Ville d'Alma peut exiger un dépôt	18
6.2 Montant du dépôt et mode de paiement.....	19
6.3 Intérêts et frais sur le dépôt facturable	19
6.4 Utilisation du dépôt par le Service électrique de la Ville d'Alma.....	20
6.5 Conservation du dépôt et remboursement	20

CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité	20
7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par le Service électrique de la Ville d'Alma	20
7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité	21
7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité	22
PARTIE III Demande d'alimentation	24
CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base	24
8.1 Demande d'alimentation	24
8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur	25
8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution	27
8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution	27
8.5 Travaux de sécurisation du réseau	28
CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	28
9.1 Méthode de calcul du coût des travaux	28
9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur	29
9.3 Autres montants à payer	29
PARTIE IV Droits et obligations du Service électrique de la Ville d'Alma et de ses clients	32
CHAPITRE 10 Communications d'informations	32
10.1 Informations sur les conditions de service	32
10.2 Modes de communication entre le Service électrique de la Ville d'Alma et ses clients	32
10.3 Informations relatives à l'abonnement ou à la facturation	32
10.4 Notifications en cas de défectuosité technique	33
10.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension	33
CHAPITRE 11 Qualité et continuité du service d'électricité du Service électrique de la Ville d'Alma	33
11.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité	33
11.2 Responsabilité limitée du Service électrique de la Ville d'Alma	33
11.3 Protection contre les incidents électriques	33
11.4 Absence de garantie	34
CHAPITRE 12 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements	34
12.1 Revente d'électricité	34
12.2 Utilisation inappropriée de l'électricité	34
12.3 Intervention du client sur les équipements du Service électrique de la Ville d'Alma	34

12.4	Dompage ou manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure	34
12.5	Utilisation par le Service électrique de la Ville d'Alma des circuits de télécommunication du client	34
12.6	Points de mesurage de l'électricité	34
12.7	Appareillage de mesure fourni par le Service électrique de la Ville d'Alma	35
12.8	Transformateurs de mesure appartenant au client.....	35
12.9	Actions nécessitant une autorisation préalable	36
CHAPITRE 13 Propriété des installations et équipements et droits d'accès		36
13.1	Propriété des installations et des équipements	36
13.2	Installation des équipements	36
13.3	Accès du Service électrique de la Ville d'Alma à ses installations	37
13.4	Respect des normes de dégagement.....	37
13.5	Sécurité des personnes et protection des biens.....	38
13.6	Élagage.....	38
PARTIE V Caractéristiques techniques		40
CHAPITRE 14 Modalités d'alimentation.....		40
14.1	Livraison de l'électricité par le Service électrique de la Ville d'Alma	40
14.2	Exigences techniques du client	40
14.3	Dépassement de la limite de courant maximal appelé	42
CHAPITRE 15 Tensions d'alimentation		43
15.1	Alimentation en basse tension.....	43
15.2	Alimentation en moyenne tension.....	43
PARTIE VI Clientèle de grande puissance		45
CHAPITRE 16 Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance		45
16.1	Portée	45
16.2	Évaluation du niveau de risque de crédit du client	45
16.3	Modalités spécifiques aux abonnements risqués ou très risqués	45
CHAPITRE 17 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance		47
17.1	Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée	47
17.2	Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée	47
PARTIE VII Grille des frais et prix liés au service d'électricité.....		49
CHAPITRE 18 Frais et prix		49

18.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage	49
PARTIE VIII Définitions et interprétation.....	52
PARTIE IX Unités de mesure	58
ANNEXE 1. Renseignements requis du client	59
ANNEXE 2. Renseignements requis du client	61
ANNEXE 3. Grille de calcul du coût des travaux	62

I

Dispositions générales

PARTIE I - Dispositions générales

CHAPITRE 1 - Champ d'application

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service du Service électrique de la Ville d'Alma.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients du Service électrique de la Ville d'Alma. À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

- a) tout *abonnement* en cours le 1^{er} avril 2019 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2019;
- b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations du Service électrique de la Ville d'Alma reçue à compter du 1^{er} avril 2019;
- c) toute *demande d'alimentation* si la date de la signature de *l'entente de contribution* est postérieure au 31 mars 2019.

1.2 Demande d'alimentation pour des installations électriques de 1 MVA ou plus.

Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux *demandes d'alimentation* pour des *installations électriques* de 1 MVA ou plus, avec les ajustements nécessaires.

Vous devez conclure avec le Service électrique de la Ville d'Alma une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

- a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique*;
- b) la description des travaux réalisés par le Service électrique de la Ville d'Alma et les options;
- c) votre contribution financière et les modalités de paiement;
- d) votre engagement de puissance;
- e) les garanties financières que vous devez fournir;
- f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation*;
- g) la capacité d'abandon de puissance à la demande du Service électrique de la Ville d'Alma;
- h) les points de branchements à définir.



Abonnement
au service
d'électricité

PARTIE II - Abonnement au service d'électricité

CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité

2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez faire une *demande d'abonnement* au Service électrique de la Ville d'Alma. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'*abonnement* dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande faite <i>par écrit</i> ou par téléphone	<p>a) Dans tous les cas, vous pouvez faire votre demande <i>par écrit</i>.</p> <p>b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone, si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'abonnement est à un tarif domestique ou au tarif de petite puissance;• l'abonnement concerne une installation électrique existante.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre <i>demande d'abonnement</i> doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe 1. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, le Service électrique de la Ville d'Alma peut refuser votre demande.
Paiement d'un solde dû au Service électrique de la Ville d'Alma	Vous devez payer toute somme due au Service électrique de la Ville d'Alma avant d'obtenir un <i>abonnement</i> .
Frais applicables à votre demande	Des « frais d' <i>abonnement</i> » indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18 vous sont facturés une fois que votre <i>demande d'abonnement</i> est acceptée.
Acceptation de votre demande	<p>Si votre demande est acceptée :</p> <p>a) Le Service électrique de la Ville d'Alma vous confirme <i>par écrit</i> les principales caractéristiques de votre <i>abonnement</i>. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement au Service électrique de la Ville d'Alma toute correction devant être apportée en vertu de l'article 10.3.</p> <p>b) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les <i>Tarifs</i>.</p>

Lorsqu'il reçoit une *demande d'abonnement*, le Service électrique de la Ville d'Alma peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire, selon le cas :

- à la date préalablement convenue avec le Service électrique de la Ville d'Alma;
ou
- à la date de la réception de la demande, et ce n'est pas rétroactif;
ou
- à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle *installation électrique*.

2.3 Interdiction de bénéficiaire de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du *lieu de consommation*, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un client, vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*, et le Service électrique de la Ville d'Alma peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables

Plusieurs *clients* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes :

- a) pour ajouter un *client* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement*;
- b) si un des *clients* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il faut en aviser le Service électrique de la Ville d'Alma. L'*abonnement* peut se poursuivre alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres *clients* responsables de cet *abonnement*.

CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par le Service électrique de la Ville d'Alma

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par le Service électrique de la Ville d'Alma. Les compteurs électroniques et électromécaniques constituent l'offre de base du Service électrique de la Ville d'Alma.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesure du Service électrique de la Ville d'Alma est fourni et installé par le client, à ses frais.

CHAPITRE 4 Facturation

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

4.1.1 Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, le Service électrique de la Ville d'Alma se déplace afin d'obtenir les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences minimales indiquées ci-après :

- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est mesurée : au moins 1 fois par année;
- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont mesurées : tous les 30 *jours* environ;
- si l'*installation électrique* est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année;
- si le compteur est inaccessible ou que le Service électrique de la Ville d'Alma n'a pas les accès prévus à l'article 13.3, aucune fréquence minimale ne s'applique.

Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé au Service électrique de la Ville d'Alma, qui établit la facture en conséquence. Un employé du Service électrique de la Ville d'Alma se déplace toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.

4.1.2 Facturation à partir d'une estimation de la consommation

Données de consommation réelles non disponibles	Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le <i>jour</i> de la facturation, le Service électrique de la Ville d'Alma établit votre facture d'après une estimation. Il applique par la suite, s'il y a lieu, des ajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.
--	--

Compteur inaccessible	Si le Service électrique de la Ville d'Alma n'a pas accès au compteur conformément à l'article 13.3, la facture est établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce que le Service électrique de la Ville d'Alma soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.
Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si le Service électrique de la Ville d'Alma doit établir votre consommation d' <i>énergie</i> ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) l'historique de votre <i>lieu de consommation</i>; b) l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne; c) les données obtenues par des tests de mesure effectués par le Service électrique de la Ville d'Alma; d) tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'<i>énergie</i> ou votre appel de puissance.

4.2 Transmission des factures

4.2.1 Fréquence de transmission

Le Service électrique de la Ville d'Alma vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

- a) Tous les 30 *jours* environ :
 - si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel l'*énergie* et la puissance sont mesurées;
 - ou
 - si votre *abonnement* est à un tarif à forfait.
- b) Tous les 60 *jours* environ :
 - si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est mesurée.

4.2.2 Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard

Si le Service électrique de la Ville d'Alma vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée, ou de plus de 35 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées :

- a) il accepte que vous puissiez payer la facture en 2 versements à 21 *jours* d'intervalle, sans « frais d'administration ». Le premier versement est dû au plus tard 21 *jours* après la date de facturation, et le second, 21 *jours* après l'échéance du premier versement;
- ou
- b) il peut conclure avec vous une *entente de paiement* ne comportant pas de « frais d'administration ».

4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provisions insuffisantes

4.3.1 Montant à payer et délai de paiement

Lorsque le Service électrique de la Ville d'Alma vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par le Service électrique de la Ville d'Alma ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée au Service électrique de la Ville d'Alma ou que vous prétendez avoir contre le Service électrique de la Ville d'Alma.

4.3.2 Responsabilité du paiement des factures

À titre de *client*, vous êtes responsable du paiement des factures que le Service électrique de la Ville d'Alma vous transmet.

Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chacun de ces *clients* est responsable du paiement total de la facture. En cas de défaut de paiement, la somme due peut être réclamée par le Service électrique de la Ville d'Alma à l'un ou l'autre des responsables de l'*abonnement*.

4.3.3 Modes de paiement acceptés

Modes de paiement	<p>Vous devez payer votre facture par l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) par la poste à l'adresse de la Ville d'Alma;b) à la caisse de l'hôtel de ville;c) auprès des institutions bancaires. <p>Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour le Service électrique de la Ville d'Alma.</p>
Réception du paiement	<p>Votre paiement est considéré effectué à la date à laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma le reçoit.</p>

4.3.4 En cas de défaut de paiement

Frais d'administration applicables	<p>Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de <i>défait de paiement</i>. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du Chapitre 18 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.</p>
Demande de dépôt	<p>Si vous êtes en <i>défait de paiement</i>, le Service électrique de la Ville d'Alma peut vous demander un dépôt. Pour plus d'informations à ce sujet, consultez le chapitre 6.</p>
Interruption éventuelle du service d'électricité	<p>Une situation de <i>défait de paiement</i> peut occasionner l'envoi de différents avis par le Service électrique de la Ville d'Alma et mener à l'interruption du <i>service d'électricité</i>. Pour plus d'informations à ce sujet, consultez le chapitre 7.</p>

4.3.5 En cas de provision insuffisante

Si le Service électrique de la Ville d'Alma est avisé que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provisions insuffisantes, les « frais pour provisions insuffisantes » indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18 vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défait de paiement*.

4.4 Facturation selon le mode de versements égaux

Vous pouvez faire une demande d'inscription au mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût de l'électricité sur une année.

Admissibilité	<p>À l'exception des <i>abonnements de grande puissance</i>, tout <i>abonnement</i> est admissible au Mode de versements égaux si les quatre conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il existe un historique de consommation d'environ 11 <i>mois</i> consécutifs au <i>lieu de consommation</i> pour lequel vous faites une demande; b) le solde de votre compte doit être à 0 \$; c) vous devez vous inscrire au paiement préautorisé (PPA); d) l'inscription se fait entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.
Établissement de la mensualité	<p>Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains <i>mois</i> est estimé par le Service électrique de la Ville d'Alma et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mensualité établie au moment de l'inscription au mode de versements égaux : Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de <i>mois</i> restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par le Service électrique de la Ville d'Alma. b) révision annuelle de la mensualité par le Service électrique de la Ville d'Alma: Après chaque période de 12 <i>mois</i> consécutifs, le Service électrique de la Ville d'Alma révisé le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 <i>mois</i> suivants. c) révision intermédiaire de la mensualité par le Service électrique de la Ville d'Alma : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par le Service électrique de la Ville d'Alma entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez. d) ajustement de la mensualité par le client : Vous pouvez faire une demande d'ajustement à la hausse par téléphone. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.
Remboursement d'un solde créditeur par le Service électrique de la Ville d'Alma	<p>Si vous avez un solde créditeur à la suite de la révision annuelle, le Service électrique de la Ville d'Alma :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accepte de le répartir sur une période de 12 <i>mois</i>; b) peut également convenir de l'émission d'un chèque pour un remboursement de 250 \$ ou plus.
Paiement d'un solde dû au Service électrique de la Ville d'Alma	<p>Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, le Service électrique de la Ville d'Alma :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accepte de le répartir sur une période de 12 <i>mois</i> sans « frais d'administration » ; b) peut également convenir d'une <i>entente de paiement</i> avec vous qui ne peut excéder 6 <i>mois</i>.
Désinscription	<p>Votre inscription au mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :</p>

	<p>a) en tout temps, si vous en faites la demande, et ce, un minimum de 10 <i>jours</i> avant le prochain prélèvement;</p> <p>b) lorsque votre <i>abonnement</i> prend fin.</p> <p>Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir.</p> <p>Le Service électrique de la Ville d'Alma peut mettre fin à votre inscription au mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.</p>
--	--

4.5 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par le Service électrique de la Ville d'Alma. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

<p>Remboursement par le Service électrique de la Ville d'Alma d'un montant qui vous a été facturé en trop</p>	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par le Service électrique de la Ville d'Alma d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné; • un maximum de 36 <i>mois</i> dans tous les autres cas. <p>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un maximum de 6 <i>mois</i>. <p>Le montant de la correction est crédité à votre compte.</p>
<p>Facturation d'un montant additionnel dû au Service électrique de la Ville d'Alma</p>	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû au Service électrique de la Ville d'Alma, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les périodes concernées dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur; – si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre <i>abonnement</i> n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n'en avez pas avisé le Service électrique de la Ville d'Alma. • un maximum de 36 <i>mois</i>, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné et que la puissance et l'<i>énergie</i> sont facturées; • un maximum de 12 <i>mois</i>, si la puissance et l'<i>énergie</i> sont mesurées ; • un maximum de 6 <i>mois</i>, si seule l'<i>énergie</i> est facturée.

	<p>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> un maximum de 6 <i>mois</i>. <p>Le montant de la correction est débité de votre compte.</p> <p>Le Service électrique de la Ville d'Alma peut conclure avec vous une <i>entente de paiement</i> sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.</p>
Compteurs croisés	<p>Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un <i>lieu de consommation</i> correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un client est facturé pour l'électricité utilisée par un autre client.</p> <p>Dans le cas de compteurs croisés, le Service électrique de la Ville d'Alma apporte les corrections appropriées aux factures des <i>clients</i> touchés, pour un maximum de 36 <i>mois</i>. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas.</p>
Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage	<p>Si le Service électrique de la Ville d'Alma constate que l'<i>installation électrique</i> ou l'<i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage :</p> <p>a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées;</p> <p>b) le Service électrique de la Ville d'Alma peut conclure une <i>entente de paiement</i> avec vous.</p>
Exclusions	<p>Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article :</p> <p>a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation;</p> <p>b) toute révision effectuée dans le cadre du mode de versements égaux (voir l'article 4.4);</p> <p>c) la consommation d'électricité en l'absence d'un <i>abonnement</i>;</p> <p>d) l'absence de facturation dans les délais prévus par le Service électrique de la Ville d'Alma.</p>

CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation)

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié, à votre demande ou sur décision du Service électrique de la Ville d'Alma. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

5.1.1 Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement

Demande faite <i>par écrit</i> ou par téléphone	<p>a) Pour mettre fin à un <i>abonnement</i> à un <i>tarif domestique</i>, à un tarif de <i>petite puissance</i> ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande <i>par écrit</i> ou par téléphone.</p>
--	---

	<p>Dans ce cas, votre <i>abonnement</i> prend fin le <i>jour</i> de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec le Service électrique de la Ville d'Alma.</p> <p>b) Pour tout autre <i>abonnement</i>, vous devez faire votre demande au Service électrique de la Ville d'Alma <i>par écrit</i> ou par téléphone. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 <i>jours</i> au Service électrique de la Ville d'Alma.</p>
<p>Cas où le Service électrique de la Ville d'Alma peut refuser de mettre fin à votre <i>abonnement</i></p>	<p>a) Le Service électrique de la Ville d'Alma peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous devez des sommes au Service électrique de la Ville d'Alma et vous continuez de bénéficier du <i>service d'électricité</i> au <i>lieu de consommation</i> visé par une demande d'<i>abonnement</i> ou de résiliation; • Votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes conditions de service.

5.1.2 Résiliation de l'abonnement par le Service électrique de la Ville d'Alma

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut mettre fin à votre *abonnement* lorsque le *service d'électricité* est interrompu pendant plus de 30 *jours* dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors *par écrit*.

Si vous souhaitez redevenir client pour ce *lieu de consommation*, vous devez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due au Service électrique de la Ville d'Alma avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « *frais d'abonnement* » mentionnés dans l'article 2.1, s'il y a lieu.

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'*abonnement* du client existant pour un *lieu de consommation* prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même *lieu de consommation*, le Service électrique de la Ville d'Alma maintient le *service d'électricité* pour le *lieu de consommation* en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, le Service électrique de la Ville d'Alma peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité* pour ce *lieu de consommation*.

5.2.1 Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer le Service électrique de la Ville d'Alma que vous êtes le propriétaire d'un ou de plusieurs lieux de consommation et fournir les renseignements suivants :

- a) les adresses des lieux de consommation dont vous êtes propriétaire;
- b) vos coordonnées personnelles afin de permettre au Service électrique de la Ville d'Alma de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.

Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'*abonnement* d'un client pour un *lieu de consommation* dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, le Service électrique de la Ville d'Alma peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité*.

Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez au Service électrique de la Ville d'Alma et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un *lieu de consommation* et que vous n'en avisez pas le Service électrique de la Ville d'Alma, le présent article continue de s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Toute modification à vos renseignements n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par le Service électrique de la Ville d'Alma.

Le présent article s'applique également aux lieux de consommation et immeubles pour lesquels le Service électrique de la Ville d'Alma détient, le 1^{er} avril 2019, des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire.

<p>Maintien par défaut du service d'électricité</p>	<p>Si un locataire met fin à son <i>abonnement</i>, le <i>service d'électricité</i> du <i>lieu de consommation</i> est maintenu et vous devenez automatiquement le <i>client</i>, sans devoir payer les « <i>frais d'abonnement</i> » applicables indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18.</p> <p>Le Service électrique de la Ville d'Alma vous confirme <i>par écrit</i> les principales caractéristiques de cet <i>abonnement</i>, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le client.</p> <p>Toutefois, si à la suite de la résiliation de l'<i>abonnement</i> du locataire, vous informez le Service électrique de la Ville d'Alma que vous n'êtes plus le propriétaire du <i>lieu de consommation</i> visé, celui-ci met fin à votre <i>abonnement</i> à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'<i>abonnement</i> prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire. Le nouveau propriétaire est alors responsable du <i>service d'électricité</i> au <i>lieu de consommation</i> visé à compter du <i>jour</i> suivant la fin de l'<i>abonnement</i>, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.</p>
<p>Refus du maintien du service d'électricité</p>	<p>Vous pouvez toutefois refuser que le <i>service d'électricité</i> soit maintenu à un <i>lieu de consommation</i> lorsqu'un locataire met fin à son <i>abonnement</i>. Les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vous devez signifier votre refus <i>par écrit</i> dans les 7 jours francs de l'envoi de l'avis indiquant votre responsabilité à ce compte; b) vous devez payer les « <i>frais de mise sous tension</i> » (auto-propriétaire) indiqués dans le tableau I-A du chapitre 18. <p>Si vous faites ce choix, le Service électrique de la Ville d'Alma peut mettre fin au <i>service d'électricité</i> sans préavis.</p>

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire

Vous pouvez demander au Service électrique de la Ville d'Alma d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) vous êtes le propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande;
- b) vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du *service d'électricité*, vous devrez payer les « *frais d'intervention* » applicables indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18. Vous devrez également faire une nouvelle demande d'*abonnement* et payer les *frais d'abonnement* indiqués dans l'article 2.1.

CHAPITRE 6 Dépôt de garantie

6.1 Situations dans lesquelles le Service électrique de la Ville d'Alma peut exiger un dépôt

6.1.1 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Le Service électrique de la Ville d'Alma vous a transmis un avis de retard pour *défait de paiement*, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt;
- b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, chapitre B-3) au cours des 24 *mois* qui précèdent la demande de dépôt.

6.1.2 Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autres que domestiques

Lors de la demande d'abonnement	<p>Le Service électrique de la Ville d'Alma peut exiger un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres <i>abonnements</i> depuis au moins 24 <i>mois</i> à la date de demande de dépôt;b) vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces <i>abonnements</i> pendant cette période de 24 <i>mois</i>. <p>Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe 2 ou pour tout <i>abonnement</i> qui concerne un immeuble visé par la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i> (RLRQ, chapitre M-37).</p>
En cours d'abonnement	<p>Le Service électrique de la Ville d'Alma peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au cours des 24 <i>mois</i> qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes ou étiez responsable;b) pour une tranche de 12 <i>mois</i> consécutifs au cours des 24 derniers <i>mois</i>, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos <i>abonnements</i> à des fins d'usage autre que domestique. <p>En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez fournir tout dépôt exigé par le Service électrique de la Ville d'Alma au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant la date d'envoi de la demande écrite du Service électrique de la Ville d'Alma.</p>

6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* si le *service d'électricité* à votre *lieu de consommation* a été interrompu parce que vous étiez en *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18.

6.2 Montant du dépôt et mode de paiement

Le Service électrique de la Ville d'Alma établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement* visé, de la manière suivante :

- a) le Service électrique de la Ville d'Alma estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir;
- b) à partir de son estimation, le Service électrique de la Ville d'Alma détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé;
- c) le montant du dépôt exigé ne peut dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours* sauf, si ce montant est inférieur à 250 \$ dans le cas d'un abonnement domestique, le dépôt sera alors fixé à 250 \$ et, si ce montant est inférieur à 500 \$ dans le cas d'un abonnement autre que domestique, le dépôt sera alors fixé à 500 \$.

Vous devez fournir ce dépôt en versant un montant en argent.

6.3 Intérêts et frais sur le dépôt facturable

6.3.1 Intérêts sur le dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1^{er} avril de chaque année. Les intérêts sont calculés au 31 mars de chaque année et sont payables avant le 1^{er} juin de chaque année.

6.4 Utilisation du dépôt par le Service électrique de la Ville d'Alma

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut utiliser votre dépôt pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

- a) l'abonnement pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin;
- b) le service d'électricité pour l'abonnement pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour défaut de paiement.

Le Service électrique de la Ville d'Alma vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

6.5 Conservation du dépôt et remboursement

Période de conservation	<ol style="list-style-type: none">a) Dans le cas d'un <i>abonnement pour usage domestique</i>, le Service électrique de la Ville d'Alma peut conserver votre dépôt pour une période de 24 <i>mois</i>. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, le Service électrique de la Ville d'Alma peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 <i>mois</i>.b) Dans le cas d'un <i>abonnement pour usage autre que domestique</i>, le Service électrique de la Ville d'Alma peut conserver votre dépôt pour une période de 48 <i>mois</i>. Si, dans les 24 derniers <i>mois</i> de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, le Service électrique de la Ville d'Alma peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d'au plus 48 <i>mois</i> :<ul style="list-style-type: none">• vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance;• votre <i>abonnement</i> est toujours considéré comme étant <i>risqué</i> ou <i>très risqué</i>.
Délai de remboursement	Votre dépôt est remboursé dans les 60 <i>jours</i> suivant l'expiration de la période de conservation.
Mode de remboursement	Lorsque votre dépôt est remboursé, les intérêts sur celui-ci sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date. Lorsque le Service électrique de la Ville d'Alma vous rembourse votre dépôt et les intérêts courus, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, vous fait parvenir le remboursement par la poste.

CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité

7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par le Service électrique de la Ville d'Alma

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

7.1.1 Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, il ne transmet aucun avis d'interruption.

- a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*.

- b) L'*installation électrique* a été raccordée au *réseau de distribution d'électricité* sans l'autorisation du Service électrique de la Ville d'Alma.
- c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.
- d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.
- e) Il y a manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage du Service électrique de la Ville d'Alma, entrave au *service d'électricité* ou contravention à l'article 12.4.

7.1.2 Cas d'interruption de service d'électricité avec avis

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, il transmet un avis d'interruption.

- a) Vous êtes en *défaut de paiement*.
- b) Les représentants du Service électrique de la Ville d'Alma n'ont pas accès aux installations (article 13.3).
- c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par le Service électrique de la Ville d'Alma.
- d) Vous ne fournissez pas au Service électrique de la Ville d'Alma les renseignements obligatoires en vertu des présentes conditions de service ou avez fourni des renseignements erronés.
- e) L'*installation électrique* n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- f) Le Service électrique de la Ville d'Alma n'est pas autorisé à installer ses équipements, dont l'*appareillage de mesure* et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis au Service électrique de la Ville d'Alma.
- g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :
 - la revente d'électricité (article 12.1);
 - le raccordement d'un équipement en *amont* de l'*appareillage de mesure* du Service électrique de la Ville d'Alma (article 12.8);
 - les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* (article 14.2.1);
 - la *puissance disponible* (article 14.2.2).
- h) L'*installation électrique* ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité raccordé au *réseau* de distribution d'électricité et exploité en parallèle de celui-ci, n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes conditions de service ou, malgré la demande du Service électrique de la Ville d'Alma, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.

7.1.3 Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, le Service électrique de la Ville d'Alma, selon le cas :

- a) n'interrompt pas le *service d'électricité* ni ne refuse de vous le fournir ;
- b) rétablit le *service d'électricité* à votre demande. Les frais prévus à l'article 7.3 sont facturés, s'il y a lieu.

7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un *lieu de consommation* dans les cas indiqués dans l'article 7.1.2, le Service électrique de la Ville d'Alma doit vous transmettre les avis requis.

7.2.1 Avis de retard de paiement

Si vous n'avez pas payé votre facture à l'échéance et que le Service électrique de la Ville d'Alma a l'intention d'interrompre le *service d'électricité*, il vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement à des fins d'usage domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 16 <i>jours</i> avant l'envoi par le Service électrique de la Ville d'Alma de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2.
Abonnement à des fins d'usage autres que domestiques	L'avis de retard vous est transmis au moins 9 <i>jours</i> avant l'envoi par le Service électrique de la Ville d'Alma de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un <i>abonnement de grande puissance très risqué</i> , pour lequel aucun avis de retard n'est requis.

7.2.2 Avis d'interruption du service d'électricité

Lorsque le Service électrique de la Ville d'Alma décide d'interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, il doit vous transmettre un avis d'interruption. Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d'un avis d'interruption	L'avis d'interruption doit vous être transmis <i>par écrit</i> au moins 9 <i>jours</i> avant l'interruption du service.
Période de validité de l'avis d'interruption	L'avis d'interruption est valide pour une période de 45 <i>jours</i> à compter de la date de sa transmission. Le Service électrique de la Ville d'Alma est alors autorisé à interrompre le <i>service d'électricité</i> après le délai de 9 <i>jours</i> mentionné précédemment et jusqu'à 45 <i>jours</i> après la date de sa transmission.

Avant d'interrompre le *service d'électricité* pour *défaut de paiement*, le Service électrique de la Ville d'Alma vous propose une *entente de paiement*, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en *défaut de paiement*, le Service électrique de la Ville d'Alma peut interrompre le *service d'électricité* pour tous vos *abonnements*.

7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité

Pour l'interruption du service d'électricité	<p>Le <i>service d'électricité</i> est rétabli après que vous ayez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et le Service électrique de la Ville d'Alma vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18 dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le <i>lieu de consommation</i> est alimenté sans <i>abonnement</i>. b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens. c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.
Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales	Si le rétablissement du <i>service d'électricité</i> nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des <i>heures normales</i> de travail, le Service électrique de la Ville d'Alma vous facture le coût du rétablissement selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> , duquel sont déduits les « frais d'intervention » déjà facturés, s'il y a lieu.



Demande d'alimentation

PARTIE III Demande d'alimentation

CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

8.1 Demande d'alimentation

Pour l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une *demande d'alimentation*.

Qui peut faire une demande d'alimentation	Pour faire une <i>demande d'alimentation</i> , vous devez être le propriétaire de l' <i>installation électrique</i> à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre <i>demande d'alimentation</i> doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe 1. Si vous ne fournissez pas ces renseignements, le Service électrique de la Ville d'Alma peut refuser votre demande.
Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation	Le Service électrique de la Ville d'Alma établit le tracé du <i>réseau de distribution d'électricité</i> et détermine les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> en favorisant la solution technique la moins coûteuse.
Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18 vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> : a) sont inclus dans le <i>service de base</i> , selon les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4; b) sont réalisés pendant les <i>heures normales</i> de travail; et c) ne visent pas une installation électrique située sur un site inaccessible.
Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le <i>client</i> et sont conditionnels à l'acceptation du Service électrique de la Ville d'Alma. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
Frais pour déplacement sans raccordement	Si le Service électrique de la Ville d'Alma constate sur les lieux que le raccordement de l' <i>installation électrique</i> pour laquelle il a reçu une <i>demande d'alimentation</i> a déjà été effectué, il vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18.
Servitudes requises sur une propriété privée	Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute <i>servitude</i> requise par le Service électrique de la Ville d'Alma pour le prolongement d'une <i>ligne de distribution</i> sur une propriété privée. Si vous ne fournissez pas une telle <i>servitude</i> , le Service électrique de la Ville d'Alma n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un <i>point de raccordement</i> sur une <i>ligne de distribution</i> . Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre branchement du client jusqu'à ce <i>point de raccordement</i> .
Déboisement	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.

Ouvrages civils pour une alimentation souterraine	<p>Vous devez réaliser ou faire réaliser les <i>ouvrages civils</i> situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à un <i>branchement du distributeur</i> souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement.</p> <p>De plus, vous devez assumer les coûts des <i>ouvrages civils</i> nécessaires à votre <i>demande d'alimentation</i>.</p> <p>Ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce que le Service électrique de la Ville d'Alma puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques.</p> <p>a) Réalisation par le <i>client</i> ou par le Service électrique de la Ville d'Alma: Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les <i>ouvrages civils</i> requis pour la <i>ligne de distribution</i>.</p> <p>b) Entretien et mise aux normes : Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des <i>ouvrages civils</i> et des équipements nécessaires à l'alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques du Service électrique de la Ville d'Alma.</p>
--	---

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

8.2.1 Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au branchement du distributeur, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

- a) une nouvelle *installation électrique*;
- b) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'intensité nominale du coffret de branchement principal ou de l'ajout d'un coffret de branchement principal ou d'un *poste client*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

8.2.2 Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

Le Service électrique de la Ville d'Alma fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* que le Service électrique de la Ville d'Alma vous fournit est aérien si la *ligne de distribution* est aérienne au *point de branchement sur la ligne*, ou souterrain si la *ligne de distribution* est souterraine au *point de branchement* sur la ligne.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le service de base :

Branchement du distributeur en aérien	Un <i>branchement du distributeur</i> pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des équipements et supports nécessaires.
Branchement du distributeur en souterrain en basse tension	Un <i>branchement du distributeur</i> pouvant mesurer jusqu'à 30 m, se rendant jusqu'au point de raccordement le plus près de l'installation à raccorder. Le branchement du distributeur est soit dans une boîte ou chambre de raccordement ou dans une borne commune ou jusqu'aux bornes <i>basse tension</i> du transformateur.

	Vous devez réaliser, à vos frais, tous les <i>ouvrages civils</i> nécessaires. Vous devez fournir les raccords et le câble <i>basse tension</i> nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir jusqu'au <i>point de raccordement</i> .
Branchement du distributeur en souterrain en moyenne tension	Un <i>branchement du distributeur en moyenne tension</i> reliant les transformateurs sur socle. Vous devez réaliser, à vos frais, tous les <i>ouvrages civils</i> nécessaires à la <i>moyenne tension</i> et les socles de transformateurs. Vous devez fournir les raccords et le câble <i>basse tension</i> nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir jusqu'aux bornes <i>basse tension</i> du transformateur.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le service de base est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

8.2.3 Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur

À des fins de facturation, la longueur du *branchement du distributeur* est déterminée suivant le tracé établi par le Service électrique de la Ville d'Alma en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

- a) la distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement* ;
- ou
- b) la distance à partir du *point de branchement* sur la ligne jusqu'au *point de raccordement*.

8.2.4 Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni

Le Service électrique de la Ville d'Alma ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur* dans les cas suivants :

- a) votre *demande d'alimentation* requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la *servitude* requise par le Service électrique de la Ville d'Alma ;
- b) votre *demande d'alimentation* vise une alimentation temporaire et nécessite un branchement aérien ;
- c) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien ;
- d) la *ligne de distribution* est aérienne, et vous demandez un branchement souterrain ;
- e) vous choisissez de fournir un branchement du client rejoignant la *ligne de distribution*.

8.2.5 Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)

Si le Service électrique de la Ville d'Alma ne vous fournit pas un branchement du distributeur, vous devez fournir à vos frais un branchement du client rejoignant la *ligne de distribution*.

Branchement du distributeur en aérien	Le Service électrique de la Ville d'Alma ne fournit qu'un <i>point de raccordement</i> sur la <i>ligne de distribution</i> .
Branchement du distributeur en souterrain	Si vous optez pour un <i>branchement du client</i> en souterrain alors que la <i>ligne de distribution</i> est aérienne, vous devez terminer votre branchement dans votre poteau. Le <i>point de branchement</i> est alors situé dans le poteau fourni par le client. Une autorisation peut être accordée pour une installation sur un poteau du <i>réseau de distribution d'électricité</i> après entente avec le Service électrique de la Ville d'Alma. Si le Service électrique de la Ville d'Alma remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un branchement du client ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du branchement du client doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son <i>installation électrique</i> .

8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une *ligne de distribution*

8.3.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique, le nombre de mètres de *ligne de distribution* requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* est inclus dans le *service de base*.

Si, pour des raisons techniques, le Service électrique de la Ville d'Alma choisit de prolonger une *ligne de distribution* souterraine plutôt qu'aérienne, ce prolongement pourrait être inclus, en tout ou en partie, dans le *service de base*.

8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* souterraine, ce prolongement est inclus dans le *service de base* selon les conditions suivantes :

- a) Vous devez réaliser, à vos frais, tous les *ouvrages civils* nécessaires à la *basse tension*, la *moyenne tension* et les socles de transformateurs.
 - Vous devez construire vos *ouvrages civils* pour la *moyenne tension* à l'endroit indiqué par le Service électrique de la Ville d'Alma dans l'emprise publique.
 - Vous devez construire vos *ouvrages civils* pour la *moyenne tension* pour permettre l'alimentation par deux *lignes de distribution* souterraines.
- b) Vous devez fournir les raccords et le câble *basse tension* nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir jusqu'aux bornes *basse tension* du transformateur.

Le Service électrique de la Ville d'Alma fournit un *branchement du distributeur* en *moyenne tension* reliant les transformateurs sur socle.

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution.

8.4.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;
- b) un coffret de branchement principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'intensité nominale du coffret de branchement principal existant est augmentée ;
- c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une alimentation temporaire ;
- d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la puissance projetée est de 2 kW ou plus ;
- e) l'augmentation de la puissance apparente projetée est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance à installer qui nécessite le remplacement d'une *ligne de distribution* aérienne monophasée par une *ligne de distribution* aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne.

8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique*;
- b) un coffret de branchement principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'intensité nominale du coffret de branchement principal existant est augmentée;
- c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une alimentation temporaire;
- d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la puissance projetée est de 2 kW ou plus;
- e) l'augmentation de la puissance apparente projetée est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*;
- f) la densité électrique minimale est atteinte.

8.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux visent un *bâtiment* de 4 *logements* ou moins et sont réalisés durant les *heures normales de travail*, la sécurisation du réseau est incluse dans le *service de base*. Aucuns frais ne vous seront facturés comme l'indique le tableau I-B du chapitre 18.

CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

9.1 Méthode de calcul du coût des travaux

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le service de base, le Service électrique de la Ville d'Alma applique la méthode suivante :

- a) Méthode de *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2

9.1.1 Coût et frais supplémentaires

S'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le service de base.

Frais d'intervention sur le réseau	Les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18.
Déboisement, servitudes et ouvrages civils	Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux <i>servitudes</i> requises et aux <i>ouvrages civils</i> .
Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des <i>heures normales</i> de travail, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

9.1.2 Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, le Service électrique de la Ville d'Alma se réfère à la grille de calcul de l'annexe 3. Vous devez verser une avance déterminée par le Service électrique de la Ville d'Alma avant le début des travaux.

Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants :

- a) le coût de la main-d'œuvre (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable, plus les « frais d'administration » (ligne 2 de la grille);
- b) le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 3 de la grille) plus les « frais d'administration » (ligne 4 de la grille);
- c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les « frais d'administration » (ligne 7 de la grille);
- d) le coût de machinerie/équipement roulant (ligne 9 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire applicable;
- e) les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 11 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou pour les travaux en aérien si le Service électrique de la Ville d'Alma déploie un *réseau de distribution d'électricité* en arrière-lot;
- f) le coût d'acquisition de toute *servitude* (ligne 12 de la grille) requise par le Service électrique de la Ville d'Alma.

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base (section 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

9.2.1 Branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* aérien au-delà de la longueur incluse dans le service de base, le Service électrique de la Ville d'Alma utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.2.2 Branchement du distributeur souterrain

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base, le Service électrique de la Ville d'Alma utilise la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

9.3 Autres montants à payer

9.3.1 Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance

Si votre demande nécessite un mesurage en moyenne tension, vous devez payer les frais selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) l'électricité livrée est utilisée en basse tension ;
- b) le courant maximal de votre *installation électrique* n'excède pas 500 A par bâtiment.

Le montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

9.3.2 Équipements optionnels et ligne de relève

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

Le Service électrique de la Ville d'Alma vous informera *par écrit* des conditions d'utilisation de la ligne de relève. L'acceptation par le Service électrique de la Ville d'Alma de fournir une ligne de relève ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

9.3.3 Installation électrique inférieure à 2 kW

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le service de base. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

9.3.4 Alimentation temporaire

Si votre *demande d'alimentation* concerne une alimentation temporaire et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le service de base.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

La valeur des équipements et du matériel récupérables que le Service électrique de la Ville d'Alma prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

9.3.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer correspond au « prix des *interventions simples* » pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du *client* selon le type d'intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 18. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, le Service électrique de la Ville d'Alma vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Le prix des « mesures de mise hors tension » de 750 \$ indiqué dans le tableau I-B du chapitre 18 s'applique à toute mesure qui n'est pas prévue dans ce tableau.

IV

Droits et
obligations du
Service
électrique de la
Ville d'Alma et
de ses clients

PARTIE IV Droits et obligations du Service électrique de la Ville d'Alma et de ses clients

CHAPITRE 10 Communications d'informations

10.1 Informations sur les conditions de service

Le Service électrique de la Ville d'Alma informe ses *clients* des présentes conditions de service. Il peut le faire au moyen de son site Internet, au www.ville.alma.qc.ca.

10.2 Modes de communication entre le Service électrique de la Ville d'Alma et ses clients

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec le Service électrique de la Ville d'Alma. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

Par écrit	Toute communication écrite transmise comme suit : c) par courriel; d) par la poste; e) par télécopieur.
Par téléphone	Toute conversation de vive voix.

Lorsque le Service électrique de la Ville d'Alma vous transmet un avis, il utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement au Service électrique de la Ville d'Alma pour qu'il utilise cette adresse pour communiquer avec vous.

10.3 Informations relatives à l'abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir au Service électrique de la Ville d'Alma diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution d'électricité* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre abonnement	En cours d' <i>abonnement</i> , vous devez aviser immédiatement le Service électrique de la Ville d'Alma : a) de tout changement dans les caractéristiques de votre <i>abonnement</i> ; b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité; c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe 1; d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l' <i>installation électrique</i> desservie; e) de toute modification à votre <i>système biénergie</i> .
Signalement d'une erreur	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser le Service électrique de la Ville d'Alma de toute erreur concernant : a) la confirmation des caractéristiques de votre <i>abonnement</i> que le Service électrique de la Ville d'Alma vous transmet en vertu de l'article 2.1; b) toute facture que vous recevez du Service électrique de la Ville d'Alma.

10.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer le Service électrique de la Ville d'Alma de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre *installation électrique*, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible :

- a) de perturber le réseau du Service électrique de la Ville d'Alma;
- b) de nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* d'autres clients;
- ou
- c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants du Service électrique de la Ville d'Alma.

10.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles le Service électrique de la Ville d'Alma doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

CHAPITRE 11 Qualité et continuité du service d'électricité du Service électrique de la Ville d'Alma

11.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Le Service électrique de la Ville d'Alma vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

11.2 Responsabilité limitée du Service électrique de la Ville d'Alma

Le Service électrique de la Ville d'Alma ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Le Service électrique de la Ville d'Alma ne peut être tenu responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruption de service pratiquée conformément aux présentes conditions de service ou défaut de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

En cas de grève, d'émeute, d'incendie, d'orage électrique, d'invasion, d'explosion, d'accident, d'inondation, de bris de générateur ou d'un appareil ou matériel destiné à générer et à transmettre l'électricité de même que dans les cas de force majeure ou de toute autre cause hors de son contrôle, le Service électrique de la Ville d'Alma ne peut être tenu responsable d'aucun dommage dû à l'interruption du courant ou à la diminution du voltage.

Le Service électrique de la Ville d'Alma ne peut être tenu responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

- a) si l'électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015);
- b) si l'électricité est fournie en *haute tension*, un écart pouvant aller jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

11.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique* et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations. La Ville d'Alma décline toute responsabilité que ce soit en cas de dommage à cet effet.

11.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par le Service électrique de la Ville d'Alma de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- a) tout *abonnement* conclu en vertu des présentes conditions de service;
- b) toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service;
- c) toute installation effectuée par le Service électrique de la Ville d'Alma;
- d) tout raccordement du réseau du Service électrique de la Ville d'Alma à une *installation électrique*;
- e) toute autorisation donnée par le Service électrique de la Ville d'Alma;
- f) toute inspection ou vérification effectuée par le Service électrique de la Ville d'Alma;
- g) le *service d'électricité* fourni par le Service électrique de la Ville d'Alma.

CHAPITRE 12 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements

12.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par le Service électrique de la Ville d'Alma, à moins d'être une entreprise de distribution d'*énergie* électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

12.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* ou au Service électrique de la Ville d'Alma lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la *puissance disponible*.

12.3 Intervention du client sur les équipements du Service électrique de la Ville d'Alma

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement du Service électrique de la Ville d'Alma. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Service électrique de la Ville d'Alma.

12.4 Damage ou manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si le Service électrique de la Ville d'Alma constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation, dommage ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez connaissance.

12.5 Utilisation par le Service électrique de la Ville d'Alma des circuits de télécommunication du client

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunication, mais devez permettre au Service électrique de la Ville d'Alma de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

12.6 Points de mesurage de l'électricité

12.6.1 Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un *abonnement* distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève;

- b) l'électricité vous est livrée par plus d'une *ligne de distribution*, en raison de la capacité limitée des lignes du Service électrique de la Ville d'Alma;
- c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public ;
- d) de façon continue depuis le 1^{er} février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul *abonnement*, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure*, et ce, tant que l'*installation électrique* n'est pas modifiée;
- e) de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul *appareillage de mesure*, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison desservant la propriété, et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié;
- f) entente spécifique convenue avec le Service électrique de la Ville d'Alma selon l'article 1.2.

12.6.2 Mesurage global dans un immeuble

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble dans lequel plusieurs *appareillages de mesure* sont installés, vous devez permettre au Service électrique de la Ville d'Alma d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

12.6.3 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

Dans un *immeuble collectif d'habitation* ou dans une *résidence communautaire* comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une *résidence communautaire* ne comprenant que des chambres ou dans une *maison de chambres à louer*, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux *espaces communs* et *services collectifs* peut être mesurée distinctement.

12.7 Appareillage de mesure fourni par le Service électrique de la Ville d'Alma

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par le Service électrique de la Ville d'Alma. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en basse tension	Si les transformateurs de courant du Service électrique de la Ville d'Alma doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Mesurage en moyenne tension	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant du Service électrique de la Ville d'Alma et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Équipements ou appareils du client	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l' <i>appareillage de mesure</i> du Service électrique de la Ville d'Alma est entièrement à vos frais. Le Service électrique de la Ville d'Alma se réserve le droit de les refuser.

12.8 Transformateurs de mesure appartenant au client

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation du Service électrique de la Ville d'Alma pour installer, en *amont* de l'*appareillage de mesure* du Service électrique de la Ville d'Alma, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre *installation électrique*.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l'indication de la tension de votre *installation électrique* peuvent être installés en *amont* de l'*appareillage de mesure* du Service électrique de la Ville d'Alma.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent, selon la tension d'alimentation :

Alimentation en basse tension	<p>Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en <i>aval</i> de l'<i>appareillage de mesure</i> du Service électrique de la Ville d'Alma.</p> <p>Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.</p>
Alimentation en moyenne tension	<p>Votre <i>appareillage de mesure</i> doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage de vos données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge.</p> <p>Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en <i>amont</i> de l'<i>appareillage de mesure</i>.</p>

12.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation du Service électrique de la Ville d'Alma préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

CHAPITRE 13 Propriété des installations et équipements et droits d'accès

13.1 Propriété des installations et des équipements

Le *point de raccordement* établit la démarcation entre votre *installation électrique* et les installations et équipements du Service électrique de la Ville d'Alma. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent au Service électrique de la Ville d'Alma et peuvent être installés en *aval* du *point de raccordement*.

Le Service électrique de la Ville d'Alma demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en *amont* du *point de raccordement*, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par le Service électrique de la Ville d'Alma.

L'*installation électrique* située en *aval* du *point de raccordement* n'appartient pas au Service électrique de la Ville d'Alma.

13.2 Installation des équipements

Droits d'installation	<p>Le Service électrique de la Ville d'Alma exerce ses droits selon les dispositions de la <i>Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité</i> (RLRQ, chapitre S-41).</p> <p>Le Service électrique de la Ville d'Alma doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas, tous les équipements nécessaires au <i>service d'électricité</i>, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du <i>réseau de distribution d'électricité</i> si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Le Service électrique de la Ville d'Alma doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas.</p>
Droit de scellement	<p>Le Service électrique de la Ville d'Alma doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en <i>amont</i> de l'<i>appareillage de mesure</i>.</p>

Droit d'usage du tréfonds	Le Service électrique de la Ville d'Alma doit avoir, gratuitement, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du réseau de distribution d'électricité.
----------------------------------	--

13.3 Accès du Service électrique de la Ville d'Alma à ses installations

L'accès à l'*appareillage de mesure* est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

Motifs d'accès	<p>Le Service électrique de la Ville d'Alma et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie, et ce, en toute sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs; c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service; d) pour interrompre ou rétablir le <i>service d'électricité</i>.
Période d'accès	<p>Le Service électrique de la Ville d'Alma est en droit d'accéder à la propriété desservie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en tout temps, lorsque la continuité du <i>service d'électricité</i> ou la sécurité l'exigent; b) entre 8 h et 21 h tous les <i>jours</i>, sauf les dimanches et <i>jours</i> fériés, pour toute autre raison.
Travaux d'aménagement par le client	Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre <i>installation électrique</i> , vous devez obtenir l'autorisation du Service électrique de la Ville d'Alma si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.
Clés ou codes d'accès	<p>À la demande du Service électrique de la Ville d'Alma, le propriétaire doit fournir les clés et/ou codes d'accès lorsque plus d'un compteur est à l'intérieur ou dans un abri.</p> <p>En cas de refus de fournir les clés et/ou codes d'accès, les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18 deviennent applicables.</p> <p>Les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » cessent de s'appliquer lorsque le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit les clés et/ou codes nécessaires pour accéder au compteur.</p>

13.4 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situés à proximité de la *ligne de distribution* ou de l'*appareillage de mesure* du Service électrique de la Ville d'Alma doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec.

Si vous êtes propriétaire d'un bâtiment ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût des travaux de modification de la *ligne de distribution* nécessaire pour corriger cette non-conformité.

13.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client*, vous êtes le gardien de tous les équipements du Service électrique de la Ville d'Alma, notamment l'*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où le Service électrique de la Ville d'Alma fournit l'électricité.

13.6 Élagage

Bien qu'il est de la responsabilité de tout propriétaire d'émonder convenablement ses arbres nuisant au réseau électrique, rien dans le présent règlement ne limite le droit du Service électrique de la Ville d'Alma de dégager les emprises des *lignes de distribution aériennes* de façon à assurer la sécurité du réseau électrique, de l'appareillage et du public, y compris celle des représentants du Service électrique de la Ville d'Alma, ainsi que la continuité du service aux abonnés.

V

Caractéristiques
techniques

PARTIE V Caractéristiques techniques

CHAPITRE 14 Modalités d'alimentation

14.1 Livraison de l'électricité par le Service électrique de la Ville d'Alma

14.1.1 Fréquence et tension d'alimentation

Le Service électrique de la Ville d'Alma alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La *tension de fourniture en régime permanent* jusqu'à 44 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

14.1.2 Limites et conditions liées à l'alimentation

Le Service électrique de la Ville d'Alma fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

14.1.3 Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*, selon la somme des intensités nominales de vos *coffrets de branchement*.

Somme égale ou inférieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> .
Somme supérieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> si le courant maximal appelé sur le <i>branchement du distributeur</i> n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un <i>système biénergie</i> en période d'hiver. Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un <i>poste distributeur</i> situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un <i>socle</i> , sur une plate-forme ou dans une <i>chambre annexe</i> .

Si vous convenez avec le Service électrique de la Ville d'Alma d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par le Service électrique de la Ville d'Alma, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

14.1.4 Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du *client* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, le Service électrique de la Ville d'Alma peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients*.

14.2 Exigences techniques du client

14.2.1 Installation électrique du client

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :

- a) Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis au Service électrique de la Ville d'Alma en vertu de l'article 2.1.
- b) Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 15).
- c) Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

- d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
- permettre au Service électrique de la Ville d'Alma de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure* ;
 - ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité* ;
 - ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients* ;
 - ne pas compromettre la sécurité des représentants du Service électrique de la Ville d'Alma ou du public.

14.2.2 Révision de la puissance disponible autorisée

Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par le Service électrique de la Ville d'Alma.

En l'absence d'une *puissance disponible* autorisée : cette puissance, indépendante de la capacité nominale de l'installation, est basée selon l'historique de consommation. Toute addition de charge nécessitant des travaux électriques doit être communiquée via la déclaration de travaux par votre entrepreneur électricien.

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

Augmentation de la <i>puissance disponible</i>	Si vous souhaitez que la <i>puissance disponible</i> soit augmentée, vous devez en faire la demande au Service électrique de la Ville d'Alma, qui vous transmettra alors une autorisation <i>par écrit</i> si votre demande est acceptée.
Diminution de la <i>puissance disponible</i>	Le Service électrique de la Ville d'Alma peut réviser à la baisse la <i>puissance disponible</i> si elle constate que la <i>puissance maximale appelée</i> est inférieure à la <i>puissance disponible</i> autorisée.

14.2.3 Alimentation par plus d'une ligne de distribution

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications du Service électrique de la Ville d'Alma.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande du Service électrique de la Ville d'Alma, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par le Service électrique de la Ville d'Alma. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins que le Service électrique de la Ville d'Alma n'indique une période d'utilisation plus longue.

14.2.4 Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension

Si votre *installation électrique* est alimentée par une *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension*, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

14.2.5 Protection pour groupe électrogène

Le Service électrique de la Ville d'Alma autorise le raccordement au *réseau de distribution d'électricité* d'un groupe électrogène de secours doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition ouverte).

Si l'appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition fermée), ou s'il n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez obtenir l'autorisation du Service électrique de la Ville d'Alma *par écrit* avant de raccorder le groupe électrogène au *réseau de distribution d'électricité*. Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par le Service électrique de la Ville d'Alma et les normes en vigueur. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique*.

14.2.6 Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* au titre de votre *abonnement*, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'*installation électrique* et obtenir l'autorisation du Service électrique de la Ville d'Alma *par écrit*.

Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par le Service électrique de la Ville d'Alma et les normes en vigueur.

14.2.7 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection du Service électrique de la Ville d'Alma.

14.2.8 Obligations du client relativement au facteur de puissance

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

Mesurage du facteur de puissance	Le <i>facteur de puissance</i> est mesuré par le Service électrique de la Ville d'Alma au <i>point de livraison</i> .
Facteur de puissance maximal exigé	Vous devez maintenir un <i>facteur de puissance</i> d'au moins : a) 90 % pour un abonnement au tarif domestique de petite puissance ou de moyenne puissance; ou b) 95 % pour un abonnement de grande puissance.
Facteur de puissance insuffisant	Si le <i>facteur de puissance</i> de votre <i>installation électrique</i> est habituellement inférieur au minimum exigé, le Service électrique de la Ville d'Alma peut vous en aviser <i>par écrit</i> . Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.
Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : a) il ne doit pas perturber le réseau du Service électrique de la Ville d'Alma; b) il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande du Service électrique de la Ville d'Alma ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le <i>facteur de puissance</i> corrigé ne devienne capacitif.

14.2.9 Obligations du client relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la *ligne de distribution en basse tension*, vous devez obtenir une autorisation écrite du Service électrique de la Ville d'Alma avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.
--	----------------

14.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des *intensités nominales* des *coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, le Service électrique de la Ville d'Alma vous avisera *par écrit* s'il constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 *mois* qui suivent la transmission de l'avis du Service électrique de la Ville d'Alma :

- mettre en place, à vos frais, les *ouvrages civils* et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un *poste distributeur* autre que sur poteau; voir l'article 8.2.2;
- payer le coût de la partie du *branchement du distributeur excédant 30 m, le cas échéant*;
- si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par le Service électrique de la Ville d'Alma pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un *poste distributeur* sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par le Service électrique de la Ville d'Alma est remboursée au *client* qui en a payé le coût.

CHAPITRE 15 Tensions d'alimentation

15.1 Alimentation en basse tension

15.1.1 Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en *basse tension* est offerte selon les modalités suivantes :

Basse tension en monophasé 120/240 V	Cette alimentation est disponible si la somme des intensités nominales des coffrets de branchement de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 1 200 A à la tension 120/240 V.
Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	Cette alimentation est disponible si la somme des intensités nominales des coffrets de branchement de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.

15.1.2 Conversion de la tension 600V, 3 fils

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut, en tout temps, convertir la tension triphasée 600V, 3 fils d'alimentation de votre *installation électrique* à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

S'il décide de le faire, le Service électrique de la Ville d'Alma doit vous aviser *par écrit* au moins 30 *jours* avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre *installation électrique* pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension ainsi que tous les travaux mentionnés dans l'article 8.1, s'il y a lieu.

15.2 Alimentation en moyenne tension

15.2.1 Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension

L'alimentation en *moyenne tension* est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, le Service électrique de la Ville d'Alma détermine si votre *installation électrique* doit être alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*.

VI

Clientèle de
grande
puissance

PARTIE VI Clientèle de grande puissance

CHAPITRE 16 Niveau de risque de crédit des *clients* de grande puissance

16.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux *abonnements* de *grande puissance*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre le Service électrique de la Ville d'Alma et un *client* en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

16.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client

Indépendamment des évaluations qui peuvent être faites selon les articles 16.2.1, si vous êtes en *défait de paiement*, tous vos *abonnements* de *grande puissance* sont considérés comme des *abonnements très risqués*.

16.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation

Le Service électrique de la Ville d'Alma établit le niveau de risque de vos *abonnements* de *grande puissance* à partir des cotes de crédit qui vous ont été attribuées au cours des 12 derniers *mois* par les agences de notation, et établit le niveau de risque de vos *abonnements* en appliquant le barème ci-dessous. La cote d'une seule agence sera utilisée.

Niveau de risque			
Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à B-	CCC+ à D

16.2.2 Établissement du niveau de risque selon la cote attribuée par le Service électrique de la Ville d'Alma

Si les agences de notation indiquées dans l'article 16.2.1 ne vous ont attribué aucune cote de crédit au cours des 12 derniers *mois*, ou si vous œuvrez dans les domaines suivants ou dans des domaines connexes :

- chaîne de blocs;
- centre de calculs;
- centre de service infonuagique.

Vous êtes considéré comme un *abonnement très risqué*.

16.3 Modalités spécifiques aux *abonnements risqués* ou *très risqués*

16.3.1 Avis transmis au client

Si le Service électrique de la Ville d'Alma entend appliquer les dispositions prévues aux articles 16.3.2 à 16.3.4 à un *abonnement* de *grande puissance* dont vous êtes responsable, il doit vous en aviser *par écrit* en précisant les modalités qui seront en vigueur.

Sur réception de cet avis, vous devez communiquer avec le Service électrique de la Ville d'Alma et convenir avec lui de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que des mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur 8 *jours* après la date d'envoi de l'avis du Service électrique de la Ville d'Alma.

16.3.2 Délai de paiement pour un *abonnement risqué* et mode de paiement.

Dans le cas d'un *abonnement risqué*, toute facture doit être payée par paiement préautorisé (PPA), en dollars canadiens, dans les 7 jours suivant la date de facturation.

Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de *défait de paiement*. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du Chapitre 18 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.

16.3.3 Dépôt ou garantie de paiement

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement pour tout *abonnement très risqué*.

Calcul du montant	<p>Le montant maximal du dépôt ou de la garantie de paiement est établi de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le Service électrique de la Ville d'Alma estime la facturation probable de puissance et d'énergie, toutes taxes comprises, pour les 12 mois à venir.b) À partir de cette estimation sur 12 mois, le Service électrique de la Ville d'Alma détermine la période de 14 jours consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée.c) Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 jours.
Délai de paiement	<p>Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 jours suivant la demande du Service électrique de la Ville d'Alma.</p>

16.3.4 Fréquence de paiement pour un *abonnement très risqué*

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, le Service électrique de la Ville d'Alma vous transmet une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. Ce montant est payable de la façon suivante :

- a) Le montant correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les 7 jours suivant la transmission de l'estimation par le Service électrique de la Ville d'Alma.
- b) Par la suite, vous devez effectuer vos versements hebdomadaires selon l'échéancier de paiement qui vous est transmis par le Service électrique de la Ville d'Alma.

Le non-paiement d'un de ces versements constitue un *défait de paiement*. Des frais d'administration sont alors appliqués au taux en vigueur à la date d'échéance du versement exigé et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans le tableau I-A du Chapitre 18.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le montant de votre facture basée sur les données de consommation réelles est indiqué sur votre facture mensuelle. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, à votre versement hebdomadaire suivant.

16.3.5 Cessation d'application des modalités spéciales

Les modalités de la section 16.3 cessent de s'appliquer lorsque l'*abonnement* n'est plus *risqué* ou très *risqué*, selon le cas, depuis au moins 2 trimestres consécutifs.

Le Service électrique de la Ville d'Alma vous envoie alors un avis *par écrit* à cet effet. Les modalités cessent de s'appliquer à la fin de la *période de consommation* mensuelle en cours à la date de cet avis. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 16.3.3 vous est alors remboursé selon les modalités prévues à l'article 6.5, avec les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 17 Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance

17.1 *Demande d'alimentation* de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

17.1.1 Alimentation en aérien

Si vous faites une *demande d'alimentation* aérienne qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

17.1.2 Alimentation en souterrain

Si vous faites une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

17.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

Si vous faites une demande d'alimentation qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus, y compris la puissance installée, vous devez conclure une convention. Cette convention vise à établir certaines conditions relatives aux services d'électricité pour assurer la sécurité du réseau, la capacité d'approvisionnement du Service électrique de la Ville d'Alma et la gestion de la demande de puissance.

VII

Grille des frais
et prix liés au
service
d'électricité

PARTIE VII Grille des frais et prix liés au service d'électricité

CHAPITRE 18 Frais et prix

18.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

Tableau I-A – Frais généraux

FRAIS DE SERVICE – MONTANT PAR DEMANDE OU INTERVENTION			
1	Frais d'abonnement	25 \$	
2	Frais d'intervention	Au compteur	50 \$
		Sur le réseau	360 \$
3	Frais d'intervention – interruption de service à la demande du propriétaire	Au compteur	175 \$
4	Frais de déplacement sans intervention		170 \$
5	Frais liés à l'inaccessibilité du compteur	Mensuellement	85 \$
6	Frais mensuels de relève	Répartis selon le cycle de facturation	2,50 \$
7	Frais initiaux d'installation		85 \$
8	Frais d'inspection		1 150 \$
9	Frais pour provision insuffisante		25 \$
10	Frais de mise sous tension (auto-proprétaire)		175 \$
11	Frais d'inspection de compteur		50 \$
12	Frais d'administration		1,20% du montant net avant taxes

Tableau I-B – Prix des interventions simples

MODIFICATION DU BRANCHEMENT DU DISTRIBUTEUR AÉRIEN EN BASSE TENSION – MONTANT PAR INTERVENTION		
	INTENSITÉ NOMINALE DU COFFRET DE BRANCHEMENT	
Type d'intervention	400 A et moins	600 A et plus
1 Remplacement ou déplacement du branchement (sauf dans le cas prévu à la ligne 2)	Coût réel des travaux	Coût réel des travaux
2 Déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine	360 \$	360 \$
DÉPLACEMENT D'UN POTEAU – MONTANT PAR POTEAU		
Type d'intervention	Basse tension	Moyenne tension
3 Déplacement d'un poteau : - En monophasé - En triphasé	Coût réel des travaux Coût réel des travaux	Coût réel des travaux Coût réel des travaux
INTERRUPTIONS PLANIFIÉES ET ENTRETIEN PRÉVENTIF – MONTANT PAR INTERVENTION		
Type d'intervention	Moins de 5 heures	Par tranche additionnelle de 5 heures
4 Débranchement et rebranchement aérien ou souterrain en dehors des <i>heures normales de travail</i> du Service électrique de la Ville d'Alma	Coût réel des travaux	
SERVICES CONNEXES À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – MONTANT PAR LUMINAIRE		
5 Installation et mise sous tension d'un luminaire	440 \$	
6 Remplacement ou déplacement et mise sous tension d'un luminaire	650 \$	
7 Débranchement et enlèvement d'un luminaire	340 \$	
TRAVAUX DE SÉCURISATION DU RÉSEAU À LA DEMANDE DU CLIENT		
TYPE D'INTERVENTION	MONTANT PAR INTERVENTION	
8 4 <i>logements</i> et moins	Sans frais	
9 Mesures d'isolation	500 \$	
10 Mesures de mise hors tension	750 \$	

VIII

Définitions et interprétation

PARTIE VIII Définitions et interprétation

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

« **abonnement** » : tout contrat conclu entre un client et le Service électrique de la Ville d'Alma pour le service d'électricité fourni à un lieu de consommation ;

« **abonnement risqué** » : un abonnement à des fins d'usage autres que domestiques dont est responsable un client auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » du tableau présenté dans l'article 16.2.1 ;

« **abonnement très risqué** » : un abonnement à des fins d'usage autres que domestiques dont est responsable un client auquel a été attribuée une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » du tableau présenté dans l'article 16.2.1 ou selon l'article 16.2.2 ;

« **alimentation temporaire** » : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont le Service électrique de la Ville d'Alma prévoit une cessation définitive des activités. L'alimentation de certaines installations électriques telles que les chantiers de construction et les cirques itinérants est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;

« **amont** » : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'énergie. Par exemple, la ligne de distribution se trouve en amont du lieu de consommation ;

« **appareillage de mesure** » : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant au Service électrique de la Ville d'Alma et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

« **aval** » : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'énergie. Par exemple, le lieu de consommation se trouve en aval de la ligne de distribution ;

« **basse tension** » : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;

« **bâtiment** » : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelé ou en rangée, chacune étant alors considérée comme un bâtiment ;

« **branchement du client** » : la partie de l'installation électrique du client qui couvre la distance entre le coffret de branchement ou le poste client, selon le cas, et le point de raccordement au réseau de distribution d'électricité ;

« **branchement du distributeur** » : la partie du réseau de distribution d'électricité qui couvre la distance entre le point de branchement sur la ligne et le point de raccordement qui alimente un seul bâtiment ;

« **calcul détaillé du coût des travaux** » : la méthode du calcul du coût des travaux, présentée dans l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe 3 ;

« **chambre annexe** » : tout ouvrage civil rattaché ou incorporé à un bâtiment au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste distributeur ;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

« **client** » : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs abonnements au service d'électricité, qui demande l'alimentation d'une installation électrique ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux ;

« **coffret de branchement** » : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou le disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;

« **compteur à radiofréquence** » : compteur à communication unidirectionnelle ou bidirectionnelle par radiofréquences pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage afin notamment de collecter des données de consommation d'électricité. ;

« **compteur sans émission de radiofréquence** » : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé du Service électrique de la Ville d'Alma;

« **défaut de paiement** » : la situation qui survient lorsque le client ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de service, ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 16.3.4 ;

« **demande d'abonnement** » : une demande faite au Service électrique de la Ville d'Alma pour obtenir le service d'électricité à un lieu de consommation ;

« **demande d'alimentation** » : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle installation électrique ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux ;

« **dépendance** » : toute construction ou tout aménagement rattachés de façon accessoire à un bâtiment ;

« **énergie** » : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par une installation électrique pendant une période de temps donnée. L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée ;

Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h).

« **entente de contribution** » : une entente signée par le demandeur et le Service électrique de la Ville d'Alma dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué ;

« **entente de paiement** » : une entente visant le paiement des sommes dues au Service électrique de la Ville d'Alma suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa durée ;

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un *immeuble collectif d'habitation*, d'une *résidence communautaire* ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet *immeuble collectif d'habitation*, de cette *résidence communautaire* ou de cette maison de *chambres à louer*;

« **exigence technique** » : tout ce qui est exigé pour que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau du Service électrique de la Ville d'Alma, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

« **facteur de puissance** » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimé en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kVA ;

« **grande puissance** » : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

« **haute tension** » : toute tension nominale entre phases de 44 kV et plus ;

« **heures normales de travail** » : les heures comprises entre 7 h 30 et midi et 13 h et 16 h 30 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ;

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* qui comprend plus d'un *logement*;

« **installation électrique** » : tout équipement électrique et tout poste client alimenté ou destiné à être alimenté par le Service électrique de la Ville d'Alma, en aval du point de raccordement. L'installation électrique comprend le branchement du client ;

« **intensité nominale** » : l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement ;

« **interventions simples** » : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de calcul détaillé du coût des travaux et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 18 ;

« **jour** » : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté ; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à 23 h 59. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à 23 h 59;

« **lieu de consommation** » : tout endroit en aval du point de raccordement desservi par le Service électrique de la Ville d'Alma ;

« **ligne de distribution** » : une partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne tension ou en basse tension, située :

- dans une emprise publique ;
- sur une propriété privée alimentant plus d'un bâtiment ; ou
- sur deux lots contigus ou plus.

« **ligne locale souterraine** » : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension ou basse tension destinée à l'alimentation électrique directe des installations électriques situées de part et d'autre de la ligne de distribution ;

« **ligne principale aérienne** » : une ligne de distribution sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension ;

« **ligne principale souterraine** » : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension qui achemine l'énergie, soit à partir d'un corridor d'énergie, soit à partir d'une ligne de distribution aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la ligne de distribution souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;

« **logement** » : un lieu de consommation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche ;

« **maison de chambres à louer** » : la totalité ou la partie d'un *bâtiment* consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un *logement* ;

« **mois** » : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant ;

« **moyenne puissance** » : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les Tarifs ;

« **moyenne tension** » : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;

« **ouvrage civil** » : toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;

« **par écrit** » : toute communication transmise par le client au Service électrique de la Ville d'Alma par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par le Service électrique de la Ville d'Alma au client au moyen du site Web de la Ville d'Alma, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur ;

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates utilisées par le Service électrique de la Ville d'Alma pour le calcul de la facture ;

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante ;

« **petite puissance** » : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, comme indiqué dans les Tarifs ;

« **piscine** » : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation ;

« **point de branchement sur la ligne** » : le point sur la ligne de distribution à partir duquel le branchement du distributeur commence. S'il n'y a pas de branchement du distributeur, le point de raccordement correspond au point de branchement sur la ligne ;

« **point de livraison** » : le point où le Service électrique de la Ville d'Alma livre l'électricité et à partir duquel le client peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure du Service électrique de la Ville d'Alma. Si le Service électrique de la Ville d'Alma n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement ;

« **point de raccordement** » : le point où le branchement du distributeur et le branchement du client se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent au Service électrique de la Ville d'Alma et ceux qui appartiennent au client à l'exception de l'appareillage de mesure installé par le Service électrique de la Ville d'Alma. S'il n'y a pas de branchement du distributeur, le point de raccordement correspond au point de branchement sur la ligne ;

« **poste client** » : un poste de transformation n'appartenant pas au Service électrique de la Ville d'Alma, situé en aval du point de raccordement et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

« **poste distributeur** » : un poste de transformation du Service électrique de la Ville d'Alma, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent pas, aménagés sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de 600 A en basse tension ;

« **projet résidentiel** » : un projet dont le périmètre est convenu entre le client et le Service électrique de la Ville d'Alma, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des logements sera admissible à un tarif domestique ;

« **puissance à installer** » : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du client à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de demande d'alimentation ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec ;

« **puissance apparente projetée** » : l'estimation du plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kilovoltampères (kVA), calculée par le Service électrique de la Ville d'Alma en tenant compte de la puissance à installer ;

« **puissance disponible** » : la puissance maximale, exprimée en kilowatts (kW), que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation du Service électrique de la Ville d'Alma ;

« **puissance maximale appelée** » : la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance ;

« **puissance projetée** » : l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par le Service électrique de la Ville d'Alma en tenant compte de la puissance à installer ;

« **réseau de distribution d'électricité** » : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition indiquée dans l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) ;

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des *logements* ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des *espaces communs* et *services collectifs*. Sont aussi considérées comme étant des *résidences communautaires* aux fins des présentes conditions de service les ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa ;

« **section de câble** » : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, socle, boîte de raccordement ou autres) et comportant une jonction à chaque extrémité ;

« **service de base** » : le service offert par le Service électrique de la Ville d'Alma pour lequel les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au client pour toute demande d'alimentation, comme il est prévu à l'article 8.1 ;

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;

« **servitude** » : un droit constaté dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une ligne de distribution ;

« **site inaccessible** » : un site où le Service électrique de la Ville d'Alma ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût ;

« **socle** » : toute structure appartenant au client ou au Service électrique de la Ville d'Alma, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol ;

« **supports** » : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens ;

« **système biénergie** » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint;

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

« **Tarifs** » : le règlement tarifaire d'électricité du Service électrique de la Ville d'Alma dans ses activités de distribution d'électricité, tel qu'il est approuvé par la Régie de l'énergie ;

« **tension de fourniture en régime permanent** » : la valeur efficace de la tension, exprimée en volts (V), évaluée sur une période de 10 minutes ;

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

IX

Unités de mesure

PARTIE IX Unités de mesure

Pour l'application des présentes conditions de service :

- a) l'intensité nominale est exprimée en ampères (A) ;
- b) la tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV) ;
- c) le symbole Al désigne l'aluminium ;
- d) le symbole Cu désigne le cuivre ;
- e) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;
- f) le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil) ;
- g) la puissance est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW) ;
- h) la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA) ;
- i) l'énergie est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

ANNEXE 1. Renseignements requis du client

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

- a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole) ;
- b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique ;
- c) adresse du lieu de consommation ;
- d) adresse de facturation.

Responsable de l'abonnement :

- a) nom ;
- b) adresse actuelle ;
- c) adresse précédente ;
- d) numéro de téléphone principal ;
- e) numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;
- f) statut (propriétaire, locataire, colocataire);

Installation électrique (s'il y a lieu) :

- a) intensité nominale ;
- b) charges raccordées :
 - éclairage ;
 - chauffage ;
 - ventilation ;
 - force motrice ;
 - procédés ;
 - autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le service d'électricité est demandé.

Une copie des documents suivants doit être fournie dans le cas d'une personne physique :

1. Bail
2. Deux pièces d'identité parmi les suivantes :
 - permis de conduire ;
 - carte d'assurance maladie ;
 - passeport canadien ;
 - certificat de citoyenneté canadienne ;
 - certificat de naissance ;
 - certificat de statut d'Indien ;
 - carte d'assurance sociale
 - carte d'identité de la sécurité de vieillesse.

Une copie des documents suivants doit être fournie dans le cas d'une personne morale :

1. bail pour les locataires ;
2. charte provinciale ou fédérale de la compagnie.

Renseignements obligatoires pour une demande d'alimentation :

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain).

Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du bâtiment et emplacement désiré du point de raccordement

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

- a) adresse courriel ;
- b) autres numéros de téléphone.

ANNEXE 2. Renseignements requis du client

a) Organismes publics :

- Les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
- Les organismes gouvernementaux :
 - Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
 - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifié par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994 ;
 - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les Conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
 - la Corporation d'hébergement du Québec visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
- les organismes municipaux :
 - les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- les organismes scolaires :
 - les commissions scolaires et les écoles publiques;
 - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) ;
 - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, c. B-1.01) ;
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ chapitre C-4) ;
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ chapitre. A-32) ;
- les compagnies de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ chapitre S-29.01).

ANNEXE 3. Grille de calcul du coût des travaux

Élément de coût	Aérien	Souterrain
MAIN-D'ŒUVRE		
1. Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et pour accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
2. Frais d'administration	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
BIENS ET SERVICES		
3. Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
4. Frais d'administration	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
5. Total : main-d'œuvre, biens et services et frais d'administration	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4
MATÉRIAUX		
6. Matériaux nécessaires pour la construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7. Frais d'administration	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
8. Total : matériaux et frais d'administration	Somme des lignes 6 et 7	Somme des lignes 6 et 7
MACHINERIE / ÉQUIPEMENT ROULANT		
9. Machinerie/équipement roulant nécessaire pour la construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
10. Total partiel : Main d'œuvre, bien et service, matériaux, machinerie/équipement roulant et frais d'administration	Somme des lignes 5, 8 et 9	Somme des lignes 5, 8 et 9

INGÉNIERIE ET GESTION		
11. Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	24 %	26%
SERVITUDES		
12. Acquisition de servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés
13. Total : coût des travaux	Somme des lignes 10 à 12	Somme des lignes 10 à 12